

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_2025_DREETS_P2_OSA_alternance et apprentissage (OCCIAGD1492)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Occitanie

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS OCCITANIE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 03/02/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 18 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 % - Taux minimum : 10 %

THÈME Alternance et apprentissage

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 04/04/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027, le Préfet de la Région Occitanie est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds Social Européen au titre du volet régional du « Programme National FSE+ (PN FSE+) emploi – inclusion – jeunesse - compétences », dont l'autorité de gestion est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) met en œuvre les crédits FSE+ de ce volet régional dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales.

La déclinaison du PN FSE+ en Occitanie s'articule autour de six priorités, dont trois majeures :

1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus ;
2. Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
3. Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques.

Trois autres priorités visent à promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, procurer une aide matérielle aux plus démunis, et enfin favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Sur la période de programmation 2021–2027, la région Occitanie dispose ainsi de 174 M€ d'enveloppe FSE+ dont 39 M€ seront consacrés à la priorité « jeunes ».

Depuis 10 ans, l'engagement de l'Union Européenne en faveur de l'apprentissage ne cesse de se renforcer de sorte qu'elle a placé cette thématique au cœur des priorités de la présidence Française de l'Union Européenne au premier semestre 2022. Dans ce cadre, de nombreuses initiatives ont été générées pour créer un espace européen de l'apprentissage et de la formation professionnelle, notamment via :

- La mise en place de la plateforme «Alliance Européenne pour l'apprentissage» (EAfA) visant à promouvoir les mobilités des apprentissages ;
- La mise en œuvre du programme « Mona : Génération ERASMUS + » ouvert aux apprentis et aux stagiaires de la formation professionnelle mis en œuvre par la plateforme digitale EuroApp Mobility facilitant la coopération et les synergies entre les acteurs européens de l'apprentissage.

Cette dynamique a été le catalyseur d'une réelle ouverture de l'espace européen de l'apprentissage et de la mobilisation des entreprises vouées à recruter des apprentis.



Au plan national, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a réformé en profondeur le dispositif de l'apprentissage. Dans le cadre du programme « 1 jeune, 1 solution » l'Etat a fait le pari de promouvoir l'apprentissage au travers de mesures fortes telles que les aides pour le développement des programmes de formations, les aides à destination des apprentis pour l'équipement en matériel numérique et enfin les aides exceptionnelles à l'embauche à destination des entreprises formatrices. Le succès de ces politiques publiques s'est traduit par une très forte augmentation du nombre d'apprentis, de sorte qu'on comptabilise en 2023 près de 849 380 jeunes ayant signé un contrat d'apprentissage ce qui représente une augmentation d'environ 160% au regard de l'année 2018.

Toutefois, bien que la loi de 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ait incité les jeunes et les entreprises à choisir la voie de l'alternance, de nombreux enjeux subsistent. En concertation avec les acteurs de l'apprentissage, il est jugé pertinent de permettre aux futurs apprentis de bénéficier d'une meilleure préparation et d'une plus forte sécurisation de leur entrée en apprentissage /alternance. Il apparaît également nécessaire d'informer au mieux, et de façon plus individualisée, les futurs apprentis sur l'offre de formation existante, de les guider en vue de choisir l'orientation adéquate, au-delà des missions des plateformes d'orientation. Il s'agit enfin de combattre les idées reçues : encore aujourd'hui, l'apprentissage n'est pas toujours considéré comme une voie privilégiée, certains lycéens hésitant à opter pour cette modalité de formation alors qu'elle présente des taux d'insertion professionnelle supérieurs à ceux des diplômés en formation initiale.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'insertion professionnelle des jeunes et en particulier des plus vulnérables figure parmi les priorités nationales et européennes pour la programmation FSE+ 2021-2027. Les jeunes de moins de 30 ans en recherche d'emploi, d'orientation ou de réorientation professionnelle restent très nombreux en France et leur insertion sur le marché du travail a notamment été affectée par la crise sanitaire du COVID-19.

Parmi eux, les jeunes "NEETS" (ni en emploi, ni en études ni en formation) et les jeunes en situation de handicap, sont particulièrement concernés par les difficultés d'accès à l'emploi.



Au regard de la situation constatée dans la région Occitanie, la DREETS publie un appel à projet visant à renforcer l'accompagnement vers l'alternance des jeunes rencontrant des difficultés, ce dispositif favorisant l'insertion durable des jeunes sur le marché du travail.

La DREETS attire l'attention des porteurs de projets sur la publication, en parallèle du présent appel à projets, d'un appel à projets dédié à l'accès à l'emploi des jeunes hors alternance et apprentissage (Occitanie_2025_DREETS_P2_OSA_accès emploi jeunes (OCCIAGD1493)).

• Objectifs

Les actions visées doivent contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- Favoriser l'accès des jeunes de moins de 30 ans à l'alternance/apprentissage ;
- Préparer les jeunes à la vie professionnelle afin de favoriser une insertion professionnelle durable ;
- Augmenter le nombre de contrats d'apprentissage/alternance en Occitanie ;
- Renforcer l'attractivité de l'apprentissage /alternance auprès des jeunes, y compris les plus confrontés à des difficultés d'insertion ;
- Participer à la lutte contre les préjugés encore associés à l'apprentissage /alternance, tant à destination des jeunes que des employeurs potentiels ;
- Contribuer à la promotion et au développement de l'apprentissage /alternance, notamment dans les domaines dans lesquels l'offre d'alternance est inférieure à la demande, et dans les métiers exposés à des tensions de recrutement ;
- Favoriser les échanges entre les acteurs de l'alternance/apprentissage par le biais de la création et la diffusion de ressources comme la constitution de réseaux thématiques ;
- Favoriser la réussite du parcours, grâce à une meilleure orientation et préparation à l'entrée dans le dispositif ;
- Mieux accompagner les jeunes demandeurs d'emploi et inactifs, après une rupture dans leur parcours de formation, pour un retour vers ces dispositifs ;
- Améliorer la réussite éducative des jeunes les plus en difficulté.

• Actions visées

Au titre de l'objectif spécifique unique 2.a sont soutenues les actions visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage :

- développement et promotion de l'apprentissage, des formations en alternance et des contrats de professionnalisation, y compris les actions d'accompagnement vers ces dispositifs ;
- préparation à l'entrée en formation pour améliorer la réussite des parcours, par l'accompagnement en amont du public, notamment au travers de dispositifs de type « Préapprentissage » ;
- valorisation de la voie professionnelle, dont la production et la diffusion de ressources pédagogiques ;
- actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants et d'apprentis, prioritairement dans les secteurs en tension de recrutement.

Sont principalement attendues des opérations visant des actions globales, ciblant tout à la fois les jeunes et les employeurs de manière à favoriser la pleine réussite des contrats d'apprentissage.

Les projets de types « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires et les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études, de sites internet, ou visant au financement du fonctionnement de structures, sont exclus.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Peut répondre à cet appel à projets toute personne morale de droit public ou privé (association loi du 1er juillet 1901, missions locales, OPCO, CFA, GIP, ...) susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec la thématique de l'apprentissage.

Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.

Les associations et fondations devront présenter le contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021). Toutefois, les associations actuellement titulaires d'un agrément de l'État ainsi que les associations et fondations déjà reconnues d'utilité publique sont présumées respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain.

• **Public cible**

Jeunes de moins de 30 ans :

- Soit confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, dont les jeunes ayant le moins d'opportunités, les jeunes concernés par des mesures judiciaires, ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance ;
- Soit inscrits auprès d'un opérateur du Réseau pour l'emploi.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Le taux d'intervention FSE+ maximal est de 60 % au titre du présent appel à projets.

Le projet pour lequel la subvention FSE+ est sollicitée ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande dans le SI « Ma démarche FSE+ ».

Les opérations rattachées à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage Etat / Région. Pour la mise en œuvre du FSE+ et sur la priorité 2, l'Etat est compétent sur la thématique de l'accès à l'emploi des jeunes.

Plus d'informations sur les lignes de partage : <https://occitanie.dreets.gouv.fr/FSE-2021-2027-en-Occitanie>

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.



Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations



Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs



2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;



- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Candidature : Toutes les demandes de subventions FSE+ présentées pour le cofinancement des projets correspondant à ceux prévus par le présent appel à projets doivent être saisies et déposées sur le portail dématérialisé « *Ma démarche FSE+* », au plus tard le 4 avril 2025.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis par le système d'information « *Ma démarche FSE+* » au porteur de projet lors du dépôt du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire, le service FSE de la DREETS.

Seules les demandes de subventions FSE+ déposées sur le SI « *Ma démarche FSE+* » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Recevabilité : Le service FSE de la DREETS examine la recevabilité de chaque demande de subventions FSE+ déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments en tant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction : Une fois le dossier déclaré recevable, le service FSE procède à son instruction. Au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, l'instructeur apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération ainsi que l'éligibilité des dépenses déclarées. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de subvention FSE+, afin de rendre un avis sur l'opportunité de la demande examinée. Pour l'exercice de ses opérations d'instruction, le service FSE a la faculté de solliciter la production de pièces et éléments d'information complémentaires.

Un comité de programmation se tiendra après achèvement des travaux d'instruction.

Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 4 000 000 €.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères spécifiques de priorisation des opérations et les règles d'éligibilité spécifiques sont issus du document : Procédures et critères de sélection / CNS du 12 janvier 2023.

Dans le cadre de l'instruction, la contribution du projet à chaque critère de priorisation national et à chaque critère de priorisation local sera évaluée. Le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité qui concernent les demandes de subvention déposées au titre de l'appel à projets. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable. Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en œuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet excède la dotation allouée au présent appel à projets (4 000 000 €), une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale. Les projets seront sélectionnés au regard des critères locaux suivants :



- De l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, sur le public accompagné et le territoire ;
- De l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- Et de l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Date de début de réalisation des opérations : 01/01/2025

Date limite de fin des opérations : 31/12/2026

Éligibilité thématique : Les projets doivent s'inscrire dans le cadre du présent appel à projets.

Éligibilité géographique : Le territoire couvert par le présent appel à projets est la région Occitanie.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

1.Éligibilité temporelle et financières des opérations

Tout projet sera éligible si la période de réalisation est comprise entre le 01/01/2025 et le 31/12/2026, pour une durée allant de 12 mois à 24 mois et avec un taux d'intervention FSE+ de 60% maximum. Le montant FSE+ minimum attendu est de 18 000 € pour la durée totale du projet et le coût total éligible devra en conséquence s'élever à 30 000 €, minimum.

2.Éligibilité des participants

Pour chaque jeune rentré sur le dispositif, les porteurs de projet doivent être en mesure de produire, a minima, les justificatifs suivants (liste non exhaustive) ou leur équivalent :

- Un document administratif attestant de l'âge du participant (Carte nationale d'identité, Carte vitale, Titre de séjour, ...);
- Un document attestant de la situation du participant à l'égard de l'emploi (attestation Pôle Emploi, Mission Locale, CAP Emploi, certification RQTH, ...).

L'âge retenu pour l'éligibilité du participant sera celui de la date d'entrée dans l'opération.

3.Éligibilité des dépenses :

Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépense autorisées par la réglementation européenne (Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021) et nationale, en particulier par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000€, l'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose : « ... la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FSE+ prend la forme de **coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires**, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État de minimis. Lorsqu'il est recouru à un financement à **taux forfaitaire**



, seules les catégories de coûts [dépenses] auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées ... ».

Par conséquent, au titre du présent appel à projets, pour toute opération inférieure ou égale à 200 000€ correspondant au profil de plan de financement 4.1 ou 4.3 (cf. infra), le service gestionnaire sera conduit à ne retenir comme catégories de dépenses admissibles que les dépenses de personnel directes déclarées au réel ainsi que les coûts restants déterminés par application du taux forfaitaire (7, 15 ou 40%) à la catégorie de dépenses précitée.

Seront considérées comme admissibles :

- Les dépenses directes engagées et supportées lors de la mise en œuvre des moyens humains nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dépenses réelles doivent être :
- Raisonnable et respecter les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;
- Enregistrées dans la comptabilité analytique ou, à défaut dans une comptabilité séparée permettant d'identifier et de contrôler précisément ces dernières ;
- Justifiées par les pièces comptables probantes ;
- Documentées dès le dépôt de la demande de subvention FSE+.

Les clés d'affectation reposant sur des données financières sont proscrites.

Les autres dépenses (dépenses de fonctionnement, dépenses de participants, dépenses de personnel administratif, déplacements, frais de mission, frais de bouche, abonnements, etc) seront déterminées selon les modalités et le taux forfaitaire fixés par le présent appel à projets.

4.Postes de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles dépendent du plan de financement choisi. Ainsi, le plan de financement de type « taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants » ne permet de valoriser que les dépenses de personnel au titre des dépenses directes, à l'exclusion, notamment, des dépenses de tiers. Toutes les autres dépenses générées par le projet FSE+ (dépenses de prestations, personnel administratif et direction, frais de déplacements, frais de bouche, abonnement/assurance, frais de participants, ...), ne sont pas valorisables au titre des dépenses directes et seront couvertes par le forfait de 40%.

Sont concernées par ce plan de financement les opérations mobilisant des dépenses directes de personnel consistant en un accompagnement de participants ou impliquant d'autres dépenses directes (dépenses de prestations et de participants notamment).

Le plan de financement de type « taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants » ne permet de valoriser que les dépenses de personnel au titre des dépenses directes, à l'exclusion, notamment, des dépenses de tiers. Toutes les autres dépenses générées par le projet FSE+ (dépenses de prestations, personnel administratif et direction, frais de déplacements, frais de bouche, abonnement/assurance, frais de participants, ...), ne sont pas valorisables au titre des dépenses directes et seront couvertes par le forfait de 15%.

Sont concernées par ce plan de financement les opérations mobilisant des dépenses directes de personnel et n'impliquant pas d'autres dépenses directes.

Le plan de financement de type « taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants » permet de valoriser au titre des dépenses directes les dépenses de personnel, dépenses de tiers inclus, ainsi que les dépenses résultant d'achats de prestations. Toutes les autres dépenses générées par le projet FSE+ (personnel administratif et direction, frais de déplacements, frais de bouche, abonnement/assurance, frais de participants, ...), ne sont pas valorisables au titre des dépenses directes et seront couvertes par le forfait de 7%.

Ce profil de plan de financement concerne les opérations mobilisant des dépenses de tiers et les opérations mises en œuvre majoritairement par voie de prestations.

Les dépenses de personnel ne devront pas être constituées exclusivement de dépenses de tiers.

Les tableaux de dépenses relatifs aux postes de dépenses couverts par un forfait (7, 15 ou 40%) devront être renseignés à « 0 » sur MDFSE+.

En tout état de cause, la pertinence du choix du forfait sera analysée par le service instructeur, qui pourra dans le cadre de l'instruction, orienter le candidat vers un autre profil de plan de financement. A cette fin, les dépenses devront être suffisamment détaillées et justifiées par le candidat.

4.1. Dépenses de personnel directes : Seules les demandes de subventions FSE+ pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant un temps de travail égal ou supérieur à 25 % de leur temps total travaillé, seront déclarées recevables et instruites. Les dépenses liées aux fonctions de direction et /ou aux fonctions supports (assistante, secrétaire, comptabilité, communication, ... *liste non exhaustive*) n'ont pas le caractère de dépenses directes de personnel.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les "frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles." Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

En application du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 et de son annexe 2, « les coûts salariaux éligibles correspondent ainsi aux rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et aux autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure. »

Pour être recevables, ces dépenses devront être justifiées par des pièces :

« 1 - Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

a) Pour les personnels affectés à temps fixe (y compris pour les personnes affectées à 100%) par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis;

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;

2 - Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. [...] Les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien. En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. »

4.2. Dépenses résultant d'achats de prestation :

Prestations qui, en raison de leur nature, concourent directement à la réalisation de l'opération pour laquelle la subvention FSE+ est sollicitée. Le porteur devra produire les factures délivrées par le(s) prestataire(s) avec la preuve de leur acquittement.

Le porteur de projet devra également s'assurer du respect des obligations liées à la procédure de mise en concurrence des prestataires en collectant les justificatifs correspondants en fonction du montant de chaque prestation.

5. Ressources

Sont à déclarer tous les concours financiers, aides et subventions, publics et privés affectés à la couverture de tout ou partie des coûts afférents à l'opération considérée ainsi que, le cas échéant l'autofinancement apporté par le porteur du projet.

L'autofinancement devra faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant du porteur de projets l'autorisant à affecter les sommes correspondantes au financement de l'opération faisant l'objet d'une demande de subvention FSE+.

• Autre

Le bénéficiaire d'une subvention FSE+ qui ne respecte pas l'obligation de communication qui lui incombe (cf.) s'expose à des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 3% du montant de la subvention.

Sous réserve de crédits de paiement disponibles, le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé, sur présentation d'une demande du porteur accompagnée d'une attestation de démarrage de l'opération.

CONTACTS POUR CET APPEL A PROJETS

Amandine Barbé, chargée de mission FSE, DREETS site de Montpellier :

amandine.barbe@dreets.gouv.fr



Manon Stemmelen, chargée de mission FSE, DREETS site de Toulouse :

manon.stemmelen@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)